

5. L'article 4 de ces modalités est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement de 15 000 \$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;

1.1^o les appels d'offres et les contrats de services de 50 000 \$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information; ».

6. L'article 5 de ces modalités est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement de 15 000 \$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;

1.1^o les appels d'offres et les contrats de services de 50 000 \$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information; ».

7. L'article 6 de ces modalités est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « Direction des ressources financières, matérielles et de la conformité » par « Direction des ressources budgétaires, matérielles et du développement durable »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

« 1^o les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement de 15 000 \$ ou moins, y compris ceux liés aux télécommunications, à l'exception de ceux liés aux technologies de l'information;

1.1^o les appels d'offres et les contrats de services de 50 000 \$ ou moins, y compris ceux liés aux télécommunications, à l'exception de ceux liés aux technologies de l'information; ».

8. L'article 7 de ces modalités est remplacé par le suivant :

« 7. Outre les autorisations mentionnées à l'article 5, le directeur général adjoint de la Direction générale adjointe des technologies de l'information est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère :

1^o les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement de 20 000 \$ ou moins liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;

2^o les appels d'offres et les contrats de services de 75 000 \$ ou moins liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information; ».

9. L'article 15 de ces modalités est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « à la Direction générale de l'administration ou le directeur de la Direction des ressources financières, matérielles et de la conformité » par « ou le directeur général de la Direction générale de l'administration et des technologies ou le directeur de la Direction des ressources financières et de la conformité ».

64627

Gouvernement du Québec

Décret 215-2016, 23 mars 2016

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Choix d'une association représentative par les salariés **— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), le choix d'une association représentative par les salariés de la construction s'exprime par voie de scrutin secret dont les modalités sont prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.2 de cette loi, un salarié dont le nom n'apparaît pas sur la liste dressée suivant l'article 30 de cette loi peut faire connaître à la Commission de la construction du Québec, selon la procédure établie par règlement du gouvernement, le choix qu'il fait d'une association représentative;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 35.3 de cette loi, le salarié qui est réputé avoir choisi une association dont le nom n'a pas été publié ou maintenir son choix d'une telle association doit, selon la procédure établie par règlement du gouvernement, faire connaître à la Commission de la construction du Québec le choix qu'il fait d'une association représentative;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 4.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 32, 35.2 et 35.3)

1. L'article 8 du Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 4.1) est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de « , ses modalités et la façon de mettre à jour son adresse de correspondance aux fins de ce scrutin » par « et ses modalités ».

2. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « septième » par « troisième »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il doit en faire la demande entre le troisième jour et le dixième jour qui suivent la date du début du scrutin. ».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « document », de « valide »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou un autre document reconnu par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 337 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) » par « , un autre document reconnu par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 337 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) ou, si le salarié n'est pas un résident du Québec, un document d'identification comportant son nom, sa photo et sa signature, délivré par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou par un organisme de ce gouvernement ».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Il doit faire en sorte que son bulletin de vote soit reçu au bureau de vote avant le dépouillement. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'utilisation d'une enveloppe-réponse autre que celle transmise par la Commission n'emporte pas le rejet du vote, pourvu que cette enveloppe soit également opaque et ne permette pas l'identification du salarié. ».

5. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.** Le dépouillement des votes débute le jour ouvrable qui suit la fin de la période de vote, au lieu déterminé par le directeur du scrutin.

Le directeur du scrutin informe chacune des associations du lieu du dépouillement au moins 5 jours ouvrables avant celui-ci. ».

6. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des observateurs, parmi lesquels chacune nomme son représentant autorisé. Un observateur d'une association » par « un représentant autorisé. Celui-ci ».

7. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Le représentant autorisé agit en tant qu'observateur lors du dépouillement du vote. ».

8. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « chacun de ses observateurs et précisant celui qui agit à titre de » par « son »;

2^o par le remplacement de « chacun des observateurs » par « son représentant autorisé ».

10. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8^o du premier alinéa par les suivants :

«8^o n'est pas accompagné d'un document d'identification valide prévu par l'article 14;

9^o dont la photocopie du document d'identification valide prévu par l'article 14 ne permet pas d'en voir clairement les mentions ainsi que la photo et la signature du salarié, contrairement aux exigences du troisième alinéa de cet article. ».

11. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**28.** Le scrutateur présente au directeur du scrutin tout bulletin de vote qui lui paraît devoir être rejeté en application de l'article 26 pour qu'il en détermine la validité. ».

12. Les articles 29 et 30 de ce règlement sont abrogés.

13. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 3^o;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de « , observateurs ».

14. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « transmise au directeur du scrutin à l'adresse fixée pour la transmission des enveloppes-réponses » par « reçue à l'adresse du bureau de vote »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou reçu hors délai doit être considéré valide » par « doit être considéré valide, notamment après avoir vérifié l'intention et l'identité du salarié ».

15. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de

«**ENGAGEMENT DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ ET DES OBSERVATEURS D'UNE ASSOCIATION**

Je soussigné, agissant comme

(Indiquer la fonction d'observateur ou de représentant autorisé)

pour » par

«**ENGAGEMENT DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ D'UNE ASSOCIATION**

Je soussigné, agissant comme représentant autorisé pour »

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64628